



Arrêt

n° 298 847 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. - C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO *loco* Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité malgache est arrivée en Belgique en 2021 grâce à un visa long séjour et à un permis de travail en tant que jeune au pair, valable du 4 mars 2020 au 3 mars 2021. Le 1^{er} juillet 2021, la partie défenderesse a délivré à la requérante une carte A valable jusqu'au 16 janvier 2022. Le 9 décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de changement de statut en vue d'entreprendre des études durant l'année académique 2022-2023, laquelle a donné lieu au rejet de la demande, le 16 décembre 2022 à l'encontre de la requérante. A la même date, la partie défenderesse, par le biais d'un courrier, a demandé à la partie requérante de faire valoir son droit à être entendu dans les 15 jours.

Le 3 janvier 2023, par courrier recommandé, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse un courrier. Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a pris dans le chef de la requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte présentement querellé, et motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, §3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

MOTIFS EN FAITS

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2021, munie de son passeport national revêtu d'un visa D et d'un permis de travail en qualité de jeune au pair valable du 04.03.2020 au 03.03.2021 ;

Considérant qu'il ressort de son registre national qu'elle a obtenu un second permis de travail valable jusqu'au 16.01.2022 ;

Considérant qu'elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 01.07.2021, valable jusqu'au 16.01.2022, soit à la même date de validité que son second permis de travail ;

Considérant que sa demande de changement de statut de jeune au pair vers étudiante a fait l'objet d'une décision de refus le 16.12.2022, lui notifiée le 19.12.2022 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 16.12.2022, lui notifiée le 19.12.2022, puisqu'elle ne produit plus aucun permis de travail et qu'elle prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle elle avait été autorisée à séjourner ;

Considérant qu'elle n'a pas répondu dans les délais accordés de 15 jours, ni même après plus d'un mois après la notification de l'enquête au vu de la date de la présente décision (31.01.2023) ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle est célibataire selon son registre national ; qu'elle réside toujours au sein de la famille d'accueil, mais qu'elle ne dispose plus de permis de travail en qualité de jeune au pair ; qu'elle n'invoque, d'ailleurs, aucun élément de vie privée ni familiale ; qu'il est à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; que le dossier administratif de l'intéressée ne comporte aucune référence à un quelconque problème de santé de l'intéressée ;

Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour et elle prolonge son séjour au-delà de la durée limitée pour laquelle elle avait été autorisée à séjourner en Belgique.

L'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 7, 10, 11, 12bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 8/10/1981 ; du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif ; des principes généraux de droit, « Audi altera partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ». Après des rappels généraux relatifs au droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir le fait que le contenu du courrier envoyé à la partie défenderesse le 3 janvier 2023 et l'attestation d'inscription n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle estime qu'« en agissant de la sorte, la partie adverse a violé le devoir de minutie en combinaison avec son obligation de motivation formelle ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (...) de l'article 8 de la CEDH ; du principe de proportionnalité ». Après des rappels d'ordre général relatifs à la vie privée et familiale de la requérante, la partie requérante fait valoir que la requérante est sur le territoire belge depuis janvier 2021, qu'elle a travaillé pendant plus d'un an en tant que jeune fille au pair, dans une famille avec laquelle elle a développé des liens affectifs. Elle ajoute qu'elle fréquente un établissement d'enseignement supérieur depuis septembre 2022, qu'elle y a rencontré des étudiants avec lesquels elle a développé des liens affectifs. Elle estime que l'acte querellé constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste des moyens, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur base de l'article 13, §3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; »

(...)

Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'endroit de la requérante, car

« (...) l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour et elle prolonge son séjour au-delà de la durée limitée pour laquelle elle avait été autorisée à séjourner en Belgique ».

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la discussion porte sur la circonstance, comme l'invoque la partie requérante, dans sa requête, que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération la réponse apportée à la demande de la partie défenderesse relative au droit à être entendu et datée du 16 décembre 2022.

Le Conseil observe que ledit document indique :

« L'office des Etrangers envisage de retirer votre autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 13, §3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, votre titre de

séjour temporaire en qualité de jeune fille au pair est échu depuis le 17.01.2022 et votre demande de changement de statut a fait l'objet d'une décision négative le 16.12.2022. En l'état, vous ne produisez plus aucune autorisation de travail démontrant votre qualité de jeune au pair et vous prolongez votre séjour au-delà de la durée limitée pour laquelle vous aviez été autorisée à séjourner en Belgique. Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision (...). »

Or, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate qu'à cette demande, la partie requérante répond dans un courrier qu'elle fait « appel de la décision de refus de [son] changement de statut tel que notifié par le courrier que vous m'avez adressé le 16/12/2022 ». Partant, la partie requérante ne répond pas à la demande de la partie défenderesse relative à l'ordre de quitter le territoire, mais conteste la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 16 décembre 2022 par la partie défenderesse. Or, il ressort du dossier administratif que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours dans le temps imparti, et qu'elle doit par conséquent être considérée comme définitive. Par conséquent, le premier moyen doit être considéré comme infondé, dès lors que la partie requérante a eu l'occasion d'être entendue au regard de l'ordre de quitter le territoire présentement analysé, mais qu'elle n'y a pas fait suite adéquatement, en critiquant succinctement une autre décision que celle-ci.

3.2.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision conformément aux éléments du dossier administratif en estimant

« qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle est célibataire selon son registre national ; qu'elle réside toujours au sein de la famille d'accueil, mais qu'elle ne dispose plus de permis de travail en qualité de jeune fille au pair ; qu'elle n'invoque, d'ailleurs, aucun élément de vie privée et familiale (...) ».

Partant, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH à son endroit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est également infondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :
J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE